

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-GEORGES**

# **RÈGLEMENT N° 84-2003**

---

## **CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

---

ATTENDU : qu'il y a lieu de refondre les divers règlements concernant la circulation et le stationnement des anciennes Ville de Saint-Georges, Municipalité Aubert-Gallion et Paroisses de Saint-Georges-Est et de Saint-Jean-de-la-Lande;

ATTENDU : les pouvoirs accordés à cette municipalité en vertu de la Loi sur les cités et villes et du Code de la sécurité routière;

ATTENDU : qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 14 juillet 2003;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le Conseiller Martin Gilbert  
APPUYÉ par madame la Conseillère Maxime Fortin  
ET RÉSOLU unanimement

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE CE QUI SUIT :**

### **CHAPITRE 1**

1. Le Code de la sécurité routière (1977 L.R.Q. Ch C-24.2) et le présent règlement régissent dans leur champ respectif la vitesse, la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, en cas de contradiction avec le code de la sécurité routière, celui-ci aura préséance sur le présent règlement.

## **CHAPITRE II**

### **LES DÉFINITIONS**

2. Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière et ses règlements et pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, on entend par les mots :

#### **ACCOTEMENT**

Partie de la rue non aménagée pour la circulation des véhicules routiers et des piétons

#### **CAMION**

Signifie tout véhicule routier désigné communément comme camion, tracteur, remorque ou semi-remorque, ensemble de véhicules routiers, habitation motorisée ou autres véhicules du même genre. Les véhicules automobiles du type "Econoline" "station-wagon" ou "pick-up" ne sont pas considérés comme camion pour l'application du présent règlement.

#### **ENTRÉE CHARRETIÈRE**

Toute entrée aménagée de façon permanente en bordure d'une rue ou d'une place publique pour faciliter l'accès d'un véhicule à un immeuble. L'entrée charretière comprend aussi l'accès aux garages temporaires érigés conformément aux règlements municipaux.

#### **ESPACE DE STATIONNEMENT**

Signifie la partie d'une chaussée, d'un terrain de stationnement ou d'un garage de stationnement marqués de façon distinctive comme espace pour le stationnement d'un véhicule.

#### **PARADE**

Signifie tout groupe de personnes d'au moins 20 personnes ou tout groupe d'au moins 10 véhicules qui défilent sur la chaussée ou sur le trottoir.

#### **PASSAGE POUR PIÉTONS**

Signifie le passage destiné au passage des piétons identifié comme tel par une signalisation.

#### **PIÉTON**

Signifie la personne circulant à pied, ou dans une chaise roulante.

### RUE

Signifie l'espace de terrain possédé par la municipalité, compris entre les lignes qui séparent les terrains privés et généralement bordé de bâtiments, et dont une partie est aménagée pour la circulation du public.

### RUE À SENS UNIQUE

Signifie la rue ou la partie d'une rue sur laquelle la circulation des véhicules n'est permise que dans un sens.

### SENTIER PIÉTON

Signifie un sentier public aménagé pour le passage des piétons.

### SIGNAL DE CIRCULATION

Signifie toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l'autorité en circulation et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons, des véhicules ainsi que le stationnement.

### TROTTOIR

Signifie la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons dont l'espace peut être égal ou plus élevé que la chaussée.

### VÉHICULE DE COMMERCE

Signifie un véhicule identifié au nom d'une entreprise et utilisé principalement pour le transport de bien.

### VOIE

Signifie la partie ou bande de chaussée généralement délimitée de part et d'autre par des lignes continues ou discontinues et dont la largeur est suffisante pour permettre le passage d'une file de véhicules avec la latitude de légers déplacements latéraux.

### ZONE DÉBARCADÈRE

Emplacement sur la chaussée, marqué par des enseignes appropriées, réservé à l'usage de véhicules pour le chargement et le déchargement de marchandises ou pour laisser monter les passagers dans un véhicule ou en faire descendre.

### ZONE SCOLAIRE

Signifie la portion de territoire de la municipalité qui s'étend autour d'une école et qui est délimitée par des signaux de circulation.

### ZONE RÉSIDENIELLE

Signifie la portion du territoire de la municipalité définie comme telle sur le plan annexé au présent règlement.

### ZONE DE SÉCURITÉ

Signifie la partie d'une chaussée réservée exclusivement aux piétons et délimitée par des signaux de circulation ou une partie de la chaussée délimitée par des corridors de sécurité.

## **CHAPITRE III**

### **RESPONSABILITES ET POUVOIRS**

#### **3.1 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION**

Le directeur de police est responsable de l'application du présent règlement.

#### **3.2 POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION**

Un agent de la paix et un brigadier scolaire ont le pouvoir de diriger la circulation, et toute personne doit obéir à ses ordres ou à ses signaux.

Les membres du service des incendies ont le pouvoir de détourner la circulation lors de sinistres requérant leur présence sur les lieux.

Une personne qui est un employé, contractant de la Municipalité, ou une personne désignée par l'autorité en circulation, est autorisée à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués, lors de l'enlèvement de la neige ou d'un événement autorisé par le Conseil ou en cas de sinistre.

#### **3.3 POUVOIRS DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ OU DES CONTRACTANTS**

Les employés de la municipalité ainsi que les personnes qui travaillent à contrat pour la municipalité sont autorisés à :

- a) placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- b) placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie;

### **3.4 POUVOIRS SPÉCIAUX**

Un agent de la paix est autorisé à limiter et à prohiber le stationnement, à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou encore, lorsque la circulation ou le stationnement empêche l'exécution de travaux de voirie, le déblaiement ou l'enlèvement de la neige.

### **3.5 POUVOIRS D'URGENCE**

Un agent de la paix, lorsque survient une urgence ou se présentent des circonstances exceptionnelles, doit prendre toutes les mesures qui s'imposent en matière de circulation, de stationnement et faire déplacer tout véhicule qui est stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité ou à l'enlèvement de la neige, ou lorsqu'il présente un danger pour le véhicule ou pour la sécurité du public.

Si le véhicule ainsi déplacé se trouvait à un endroit où il était légal de stationner, les frais de remorquage et de remisage seront à la charge de la municipalité.

### **3.6 POUVOIRS RELATIFS AUX SIGNAUX DE CIRCULATION**

Le Directeur de police est autorisé à faire poser, déplacer ou enlever toute affiche ou signal relatif à la circulation ou au stationnement.

### **3.7 POUVOIRS DE REMORQUAGE DES VÉHICULES**

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie, au déneigement, à une urgence ou lors d'une circonstance exceptionnelle s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement.

Le remorquage d'un véhicule qui est stationné à un endroit prohibé et qui nuit aux travaux de la municipalité ou à l'enlèvement de la neige se fait aux frais du propriétaire. Celui-ci peut en reprendre possession, après avoir acquitté les frais de remorquage et de remisage qui ne doivent pas excéder les taux courants du garage qui a procédé pour le remisage et le remorquage des véhicules dans la municipalité.

## **CHAPITRE IV**

### **CIRCULATION**

#### **4.1 SIGNAL DE CIRCULATION**

Toute personne doit se conformer à un signal de circulation installé par l'autorité en circulation, sauf si une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement. Toute personne doit alors obéir aux ordres et signaux donnés par le signaleur sur place.

#### **4.2 PERSONNES ASSIMILÉES AUX CONDUCTEURS D'UN VÉHICULE**

Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras ou encore conduit un animal est assimilé à un conducteur de véhicule routier pour l'application du présent règlement.

#### **4.3 LES VÉHICULES D'URGENCE**

Les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant un signal lumineux ou sonore et se rendant sur les lieux d'une urgence ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.

#### **4.4 VÉHICULE D'URGENCE - DEVOIRS D'UN CONDUCTEUR**

Il est interdit de "suivre de près ou de dépasser" un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

#### **4.5 ENSEIGNES PORTANT UNE ANNONCE COMMERCIALE OU IMITANT UN SIGNAL DE CIRCULATION**

Il est interdit d'ériger, de faire ériger, de placer, de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'une rue, un terrain privé ou un bâtiment, un signal de circulation pour annoncer un commerce ou une industrie ou d'imiter un signal dans le but de diriger la circulation.

Une telle disposition n'empêche pas l'érection sur une propriété privée, attenante à la rue, d'enseignes qui donnent des renseignements, pourvu que de telles enseignes ne portent pas à confusion avec un signal de circulation et qu'elles soient conformes avec la réglementation en vigueur.

#### **4.6 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE**

Il est interdit de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositions avisent de travaux fraîchement peints.

#### **4.7 OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION**

Il est interdit de conserver sur un terrain possédé ou occupé, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en totalité ou en partie un signal de circulation.

#### **4.8 CIRCULATION DANS LES PARCS PUBLICS ET SENTIERS DE PIÉTONS**

Il est interdit de conduire ou de stationner un véhicule routier dans un parc public et dans un sentier de piétons, sauf lorsqu'une indication expresse l'autorise. Cette interdiction ne s'applique pas aux chemins d'accès du Parc des Sept Chutes.

#### **4.9 CIRCULATION DANS UNE PISTE CYCLABLE**

Il est interdit de conduire ou de stationner un véhicule routier sur une piste cyclable identifié par une signalisation, sauf lorsqu'une indication expresse l'autorise ou pour accéder à une entrée charretière.

#### **4.10 INTERSECTION DE CHAUSSÉES D'IMPORTANCE DIFFÉRENTE**

A une intersection de chaussées d'importance différente, où il n'existe pas de signal d'arrêt ou de feux de circulation, le conducteur du véhicule qui circule sur la chaussée secondaire doit céder le passage au véhicule qui circule sur la chaussée la plus importante.

#### **4.11 LES FEUX INOPÉRANTS**

Lorsqu'un feu de circulation installé à une intersection est défectueux ou inopérant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit se comporter comme si l'intersection était réglementée par des panneaux d'arrêt pour toutes les directions, sauf si une signalisation appropriée remplace le feu de circulation.

#### **4.12 MOTOCYLETTE – CIRCULATION LA NUIT**

Il est interdit au conducteur d'une motocyclette de circuler la nuit, entre 01 h 00 et 6 h 00 dans les zones résidentielles où il y a des panneaux à cet effet, sauf si ce n'est pour se rendre à l'endroit où il réside, le quitter, aller reconduire ou chercher quelqu'un.

#### **4.13 MOTONEIGE ET AUTRES VÉHICULES**

Il est interdit au conducteur d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain motorisé de circuler sur une rue, sur un trottoir, dans un parc public et sur un sentier piéton.

Il leur est aussi interdit de circuler sur un terrain appartenant à la municipalité ou sur un terrain étant sous la responsabilité de la municipalité, à l'exception des endroits où il est expressément permis de le faire et aménagés à cette fin.

#### **4.14 RUE À SENS UNIQUE**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur une rue à sens unique tel que décrit à l'annexe 1, dans un sens autre que celui indiqué par une signalisation.

#### **4.15 PASSAGE POUR PIÉTONS**

Le conducteur d'un véhicule automobile ne peut s'engager dans un passage pour piétons quand le véhicule ne dispose pas à l'avant d'un espace suffisant pour ne pas bloquer le passage. De même, il ne peut immobiliser ni stationner un véhicule dans un passage pour piétons

#### **4.16 CIRCULATION OU IMMOBILISATION SUR UN TROTTOIR**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un trottoir ou dans une allée réservée aux piétons, sauf pour accéder à une entrée charretière.

Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'immobiliser celui-ci sur un trottoir ou un terre-plein.

#### **4.17 CIRCULATION SUR UNE PROPRIÉTÉ**

Nul ne peut circuler sur une propriété publique afin d'éviter de se conformer à une signalisation.

#### **4.18 ZONE DE SÉCURITÉ**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans ou à travers une zone de sécurité.

#### **4.19 ZONE DE SÉCURITÉ – CIRCULATION À DROITE**

Le conducteur d'un véhicule doit circuler à la droite d'une zone de sécurité, sauf si un signal de circulation est à l'effet contraire.

#### **4.20 PARADE, PARTICIPATION, PROCESSION, DÉMONSTRATION**

Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation des véhicules sur un chemin public.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la procession ou la démonstration a été autorisée par le Directeur de police et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

#### **4.21 COURSES DE VÉHICULES**

Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules sur tout chemin public de la municipalité pour un enjeu ou un pari.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cette course a été autorisée par le Directeur de police et qu'elle se déroule selon les conditions et restrictions de l'autorisation.

#### **4.22 COURSE À PIED OU À BICYCLETTE**

Il est interdit d'organiser ou de participer à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la municipalité lors d'un enjeu ou d'un pari, lorsque cette course est organisée et est susceptible de perturber la circulation des véhicules ou des piétons.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cette course a été autorisée par le Directeur de police et qu'elle se déroule selon les conditions et restrictions de l'autorisation.

#### **4.23 CONDUITE BRUYANTE**

La conduite bruyante d'un véhicule est interdite. Notamment est interdit: le dérapage, le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide, l'utilisation du moteur à un régime anormal.

Est interdit également tout bruit excessif ou insolite susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage, produit par tout équipement d'un véhicule routier.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

#### **4.24 ÉCLABOUSSEMENT DES PIÉTONS**

Le conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de façon à ne pas éclabousser les piétons lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue, de la neige fondante ou toute autre substance susceptible de causer des éclaboussures.

#### **4.25 PUBLICITÉ**

Aucune personne ne devra faire usage dans les rues de la Ville d'une clochette, d'un porte-voix ou de tout autre instrument de ce genre, dans le but d'attirer l'attention sur son commerce, son industrie, sur un spectacle ou une représentation quelconque, à moins d'avoir préalablement obtenu une autorisation à cet effet du Directeur de Police.

#### **4.26 SOLLICITATION**

- a) Il est interdit de se tenir sur le trottoir ou près du trottoir dans le but de vendre ou d'offrir en vente une marchandise ou un produit, à moins d'avoir obtenu une autorisation du Conseil de ville et si cela se déroule selon les conditions et restrictions de l'autorisation.
- b) Il est interdit de se tenir sur le trottoir, sur la chaussée ou sur une aire de stationnement en vue de solliciter la surveillance ou la garde d'un véhicule ou encore en vue d'offrir ses services pour nettoyer ou laver un véhicule.

#### **4.27 OBSTRUCTION DU TROTTOIR**

Il est interdit de placer un objet quelconque sur le trottoir de façon à entraver ou à gêner la circulation des piétons.

#### **4.28 RASSEMBLEMENT**

Il est interdit d'organiser, de participer ou de faire partie d'un rassemblement ou d'un attroupement sur une rue, un trottoir ou un terrain adjacent, qui a pour conséquence d'empêcher, de nuire ou d'entraver la circulation normale des véhicules ou des piétons.

Le Directeur de police peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser qu'une rue, un parc, une place publique ou un sentier soit fermé à la circulation des véhicules et des piétons pour la période de temps qu'il détermine, en vue de permettre la réalisation d'une activité communautaire. Une telle autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées.

#### **4.29 JEUX SUR LA CHAUSSÉE**

Il est interdit de circuler sur la chaussée avec des skis, des patins à roulettes ou à glace, une planche à roulettes, une trottinette, un tricycle, une bicyclette de trottoir. Cependant, il est permis au tricycle et au bicyclette de trottoir d'utiliser un passage de piétons en vue de traverser la chaussée.

#### **4.30 JANTES ET CHENILLES**

- a) Il est interdit de circuler ou de laisser circuler sur la chaussée un véhicule dont les jantes de roues ne sont pas recouvertes d'une bande de caoutchouc ou d'une autre matière qui empêche tout contact de l'acier avec la chaussée.
- b) Il est interdit de circuler sur la chaussée ou sur un trottoir avec un véhicule muni de chenilles d'acier.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules spécifiquement autorisés par le Code de la sécurité routière ainsi qu'à la machinerie lors de travaux de construction ou d'entretien des rues de la municipalité.

#### **4.31 VÉHICULE HIPPOMOBILE**

Tout véhicule hippomobile qui circule la nuit sur une rue doit être muni :

- a) à l'avant, du côté gauche, d'une lanterne à feu blanc;
- b) à l'arrière, du côté gauche, d'une lanterne à feu rouge;
- c) de chaque côté, d'une lanterne à feu jaune.

Ces lanternes doivent être constamment en état de fonctionnement, être libres de toute matière qui affecte la visibilité et être visibles d'une distance d'au moins 150 mètres.

#### **4.32 PROJECTEUR**

Il est interdit de conduire un véhicule muni d'un projecteur. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'urgence.

#### **4.33 AUTOBUS - ATTENTE**

Toute personne qui attend pour prendre place dans un autobus, doit se tenir sur le trottoir, ou sur le bord de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir, et y demeurer aussi longtemps que l'autobus n'est pas immobilisé.

#### **4.34 AUTOBUS - IMMOBILISATION**

Le conducteur d'un autobus, lorsqu'il fait monter ou descendre des personnes, doit immobiliser son véhicule parallèlement à la bordure de la rue et les roues du véhicule ne doivent pas se trouver à plus de soixante (60) centimètres de cette bordure.

#### **4.35 DÉCHETS SUR LA CHAUSSÉE**

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, de la pierre, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toute matière ou obstruction pouvant être nuisible à la circulation.

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peut être contraint de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée et à défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la municipalité pourra effectuer le nettoyage de la chaussée et en réclamer les frais à l'un ou l'autre ou encore au transporteur ou à l'exploitant qui en a rémunéré le transport.

#### **4.36 DÉPÔT DE TERRE, GRAVIER, SABLE, NEIGE**

Il est interdit de déposer ou de permettre que soit déposé sur un trottoir, sur la chaussée de la rue, dans un passage public ou sur une place publique, de la terre, du gravier, du sable ou de la neige à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation écrite pour ce faire du Directeur de police.

#### **4.37 LAVAGE DE VÉHICULE**

Il est interdit de faire le lavage d'un véhicule sur la rue, sur une place publique ou dans un stationnement ouvert au public, à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation du propriétaire de ce stationnement.

#### **4.38 RÉPARATION D'UN VÉHICULE**

Il est interdit de réparer un véhicule dans une rue, une place publique ou un stationnement municipal, sauf s'il s'agit d'une panne mineure qui peut être réparée dans un court laps de temps.

#### **4.39 ANIMAUX – CONTRÔLE**

- 1- Il est interdit de monter ou de conduire un animal sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler.
- 2- Il est interdit de le conduire ou de le monter à un train rapide dans les rues de la municipalité.

#### **4.40 ANIMAUX DANS LA RUE**

Il est interdit à tout propriétaire de laisser circuler dans les rues de la municipalité des animaux de la famille des bovidés, des ovidés, des caprinés, des porcins, des ratites ou tout autre animal de même nature, de façon à gêner, entraver ou à constituer un danger à la circulation des véhicules routiers.

Il est cependant permis de faire traverser la chaussée à ces animaux aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.

#### **4.41 CHEVAL**

1. Il est interdit de laisser sur une rue ou une place publique, un cheval, attelé ou non, à moins qu'il ne soit sous la garde d'une personne responsable ou qu'il soit entravé, attaché ou retenu solidement.
2. Il est interdit de se promener à dos de cheval, sur un trottoir, dans un parc, dans un terrain de jeux ou sur un terrain propriété de la municipalité.
3. Il est interdit de laisser des excréments de cheval sur une rue, un trottoir, un parc ou une place publique.

#### **4.42 TRANSPORT HORS NORMES**

Dans une rue il est interdit de circuler avec un objet dont le volume peut nuire à la circulation normale des véhicules et des piétons, ou d'endommager la chaussée, à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le Directeur de police. Le défaut de se conformer à une condition du permis a pour effet immédiat d'annuler le permis.

Le conducteur du véhicule doit porter sur lui le permis délivré par le Directeur de police et l'exhiber à tout agent de la paix qui en fait la demande.

#### **4.43 IMMOBILISATION**

Il est interdit d'immobiliser un véhicule automobile:

1. sur la chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure de la chaussée
2. sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement sauf si une signalisation le permet;
3. dans les 10 mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans une rue;
4. à un endroit interdit par une signalisation;
5. dans les 10 mètres en deçà ou au delà de l'intersection protégée par des feux de circulation;
6. face à une entrée charretière, sauf sur le côté opposé lorsque le stationnement y est autorisé.

#### **4.44 ZONE DÉBARCADÈRE**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de commerce d'effectuer un arrêt dans une zone de débarcadère ou de transit plus longtemps qu'il n'est requis pour manipuler la marchandise; dans aucun cas, l'arrêt ne doit excéder 30 minutes.

De plus, il est interdit de stationner un véhicule automobile dans une zone débarcadère plus de 10 (dix) minutes pour laisser monter ou descendre quelque personne ou pour le chargement ou le déchargement de marchandises.

#### **4.45 PARC PUBLIC - STATIONNEMENT**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de stationner dans un parc public, sauf autorisation expresse.

#### **4.46 TRAVAUX DE VOIRIE – DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE**

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule:

- a) à un endroit où il pourrait nuire à l'enlèvement de la neige par les employés ou par un contractant de la municipalité lors d'une opération de déneigement lorsque des signaux de circulation à cet effet ont été placés;
- b) à un endroit où il pourrait nuire à l'exécution des travaux de voirie lors de travaux en construction ou en réparation lorsque des signaux de circulation à cet effet ont été placés.

#### **4.47 STATIONNEMENT – CAMION – ZONE RÉSIDENIELLE**

1. Il est en tout temps interdit de stationner sur la chaussée un camion ou un autobus dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.
2. Il est interdit, dans une zone résidentielle, de stationner un camion, un autobus, une remorque, une maison mobile, une roulotte, une tente roulotte ou un véhicule lourd dans l'espace compris entre la ligne de rue et la chaussée.

#### **4.48 STATIONNEMENT CAMION DE LIVRAISON D'HUILE OU DE MATIÈRE DANGEREUSE**

Il est interdit de stationner dans une rue, ruelle, terrain de stationnement public ou un parc public, un camion affecté à la livraison ou au transport d'huile ou de matières dangereuses sauf pendant le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

#### **4.49 STATIONNEMENT – CAMION – AUTRES ZONES**

Hors une zone résidentielle, il est interdit à un conducteur de stationner un camion dans une rue pendant une période de plus de 120 minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

#### **4.50 STATIONNEMENT – MOTOCYLETTE, CYCLOMOTEUR, BICYCLETTE**

Dans un stationnement municipal, une motocyclette, un cyclomoteur et une bicyclette, doit être stationné dans les espaces aménagés à cette fin s'il y en a de disponibles.

#### **4.51 STATIONNEMENT - TEMPS**

- a) à un endroit où une signalisation limite le temps de stationnement dans une rue, ruelle, terrain de stationnement, il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule routier pendant une période de temps plus longue que celle autorisée par l'autorité en circulation.
- b) à un endroit où il est permis de stationner et que le temps de stationnement n'est pas limité, il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule pour une période plus longue que 24 heures consécutives.

#### **4.52 STATIONNEMENT LA NUIT**

Malgré toute autre disposition au présent règlement, il est interdit de stationner un véhicule dans une rue pendant la période commençant le 1er novembre et se terminant le 31 mars de chaque année entre 23 h 00 et 07 h 00.

#### **4.53 PARC DE STATIONNEMENT - USAGE**

1. Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées.
2. Il est interdit de stationner un véhicule dans un parc de stationnement en vue de transborder des marchandises dans un autre véhicule ou encore pour y faire la livraison ou la distribution des marchandises qu'il contient.
3. Il est interdit de stationner ou d'entreposer dans un parc de stationnement de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule.

Tout policier peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire, les objets abandonnés dans un parc de stationnement.

#### **4.54 STATIONNEMENT DES CAMIONS**

Il est interdit aux conducteurs de stationner un camion dans un stationnement municipal entre 9 h 00 et 18 h 00 sauf si ce stationnement est spécialement aménagé pour les camions.

#### **4.55 STATIONNEMENT SUR ACCOTEMENT**

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur l'accotement lorsqu'un terrassement y a été aménagé.

#### **4.56 VÉHICULE STATIONNÉ - AFFICHES**

Il est interdit de stationner, en tout ou en partie, un véhicule dans une rue, dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

#### **4.57 STATIONNEMENT – VENTE D'UN VÉHICULE**

Il est interdit de stationner, en tout ou en partie, un véhicule dans une rue, dans le but de le vendre ou de l'échanger.

#### **4.58 SUBTILISATION D'UN BILLET D'INFRACTION**

Il est interdit de prendre possession d'un billet d'infraction lorsqu'on n'est pas le propriétaire, le conducteur ou l'occupant du véhicule routier sur lequel se trouve le billet.

#### **4.59 ACCÈS À UN STATIONNEMENT**

Il est interdit à quiconque de limiter l'accès à un espace de stationnement municipal pour en faire un usage personnel, sauf si cet espace fait l'objet d'un bail autorisé par la Ville.

#### **4.60 ENTRAVE À LA CIRCULATION**

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

#### **4.61 STATIONNEMENT EN PENTE**

Tout véhicule routier doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf indication contraire de la personne responsable de l'entretien de ce chemin.

Si ce véhicule est stationné dans une pente, le frein d'urgence de ce véhicule doit être appliqué et ses roues avant doivent être orientées de façon à ce que tout déplacement de l'avant du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

Cependant, une motocyclette et un cyclomoteur peuvent être stationnés en oblique avec la bordure la plus rapprochée de la chaussée, dans le même sens que la circulation, de façon à ce que tout déplacement du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée.

#### **4.62 IMMOBILISATION – VITESSE PERMISE 70 KM/H/**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée d'un chemin public où la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus, sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne l'y autorise.

#### **4.63 IMMOBILISATION SUR LA CHAUSSÉE LA NUIT**

Lorsque par nécessité le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule sur une chaussée la nuit, il doit garder allumés les feux de position ou les feux de détresse de son véhicule ou signaler la présence de celui-ci au moyen de lampes, réflecteurs ou fusées éclairages visibles d'une distance d'au moins 150 mètres et utilisés conformément aux normes établies par règlements. (Décret 1483-98, art. 125).

#### **4.64 IMMOBILISATION INTERDITE**

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent code le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

- 1° à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- 2° à moins de 5 mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;
- 3° dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de 5 mètres de ceux-ci;
- 4° sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;
- 5° sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;
- 6° sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;
- 7° devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- 8° dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent code.

#### **4.65 ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

Malgré les interdictions prévues à l'article 4.64 et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

#### **4.66 SURVEILLANCE**

Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement enlevé la clef de contact et verrouillé les portières.

#### **4.67 STATIONNEMENT RÉSERVÉ – PERSONNES HANDICAPÉES**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

- 1° d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur;
- 2° de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis;

Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette délivrée conformément au paragraphe 1° du premier alinéa, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette.

En outre, des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

#### **4.68 STATIONNEMENT À TEMPS LIMITE POUR LES HANDICAPÉS**

Les véhicules arborant une vignette amovible délivrée par l'Office des personnes handicapées du Québec ou d'une vignette délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 11 du Code de la sécurité routière, peuvent être stationnés pour une limite de 4 heures à tous les endroits où la durée de stationnement est limitée à moins de 4 heures.

#### **4.69 AFFICHAGE DU PERMIS OU DE L'AUTORISATION DE STATIONNER**

Le détenteur d'un permis permettant l'utilisation d'un espace de stationnement réservé aux détenteurs de permis ou aux personnes autorisées doit afficher ledit permis ou ladite autorisation suivant la manière prévue par la loi ou le règlement permettant leur émission.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITION PENALES**

- 5.1 Quiconque contrevient aux articles 4.8, 4.9, 4.16, 4.18, 4.19, 4.27, 4.29, 4.31, 4.33, 4.34, 4.37, 4.38 et 4.43 à 4.66, 4.68 et 4.69 commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.
- 5.2 Quiconque contrevient aux articles 4.5 à 4.7, 4.12, 4.20, 4.32 et 4.39 à 4.41 commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00 \$.
- 5.3 Quiconque contrevient aux articles 4.10, 4.11, 4.13 à 4.15, 4.22 à 4.25, 4.28, 4.30, 4.35 et 4.36 commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.
- 5.4 Quiconque contrevient aux articles 4.1, 4.4, 4.17, 4.21, 4.26 , 4.42 et 4.67 commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **6.1 PERSONNES AUTORISÉES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION**

Les agents de la paix du corps de police sont autorisés à délivrer des constats d'infractions pour toute infraction relative au présent règlement.

#### **6.2 PERSONNES AUTORISÉES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTIONS POUR TOUTE INFRACTION RELATIVE AU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE OU À D'AUTRES LOIS**

Les agents de la paix du corps de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au code de la sécurité routière ou à d'autres lois provinciales pour lesquelles la Ville doit agir à titre de poursuivant.

#### **6.3 AUTRES PERSONNES AUTORISÉES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION**

Les préposés aux stationnements sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative aux stationnements de ce règlement ainsi que celle contenu au Code de la sécurité routière pour les mêmes fins.

#### **6.4 REPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement remplace le règlements n° 104-92 sauf le chapitre IV et les articles 6.1 et 7.1 et 7.2 de l'ancienne Ville de Saint-Georges, le règlement n° 473-97 de l'ancienne Municipalité Aubert-Gallion, et le règlement n° 244-98 de l'ancienne Paroisse Saint-Jean-de-la-Lande.

#### **6.5 ABROGATION DE RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge le règlement n° 51-2003 adoptée le 27 janvier 2003.

#### **6.6 MESURES TRANSITOIRES**

Le remplacement des règlements existants au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées par ces règlements.

#### **6.7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**ROGER CARETTE**  
Maire

**JEAN M<sup>c</sup>COLLOUGH**  
Greffier

## **ANNEXE 1**

### **RUES A SENS UNIQUE**

- \* La circulation doit se faire du sud vers le nord sur la :  
1<sup>re</sup> Avenue : du 12715, 1<sup>re</sup> Avenue à la 112<sup>e</sup> Rue
  
- \* La circulation doit se faire du nord vers le sud sur :  
Promenade Chaudière : de la 112<sup>e</sup> Rue à la 130<sup>e</sup> Rue
  
- \* La circulation doit se faire de l'ouest vers l'est sur la :  
120<sup>e</sup> Rue : entre la 1<sup>re</sup> Avenue et la 2<sup>e</sup> Avenue
  
- \* La circulation doit se faire telle qu'indiquée par une signalisation sur la  
10<sup>e</sup> Avenue entre la 13<sup>e</sup> Rue et la 30<sup>e</sup> Rue

À toute intersection ou croisement où une signalisation est installée.